



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 201
(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant les maîtres entrepreneurs en réfrigération du Québec

Présentation

Présenté par
M. Robert Benoit
Député d'Orford



Éditeur officiel du Québec
1994

Projet de loi 201

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant les maîtres entrepreneurs en réfrigération du Québec

ATTENDU que la Corporation des maîtres entrepreneurs en réfrigération du Québec désire accueillir parmi ses membres les entrepreneurs oeuvrant en climatisation et ventilation et, à cette fin, modifier sa loi constitutive;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi concernant les maîtres entrepreneurs en réfrigération du Québec (1963-1964, chapitre 103) est remplacé par le suivant:

«Loi sur les maîtres entrepreneurs en traitement de l'air et du froid du Québec».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement des expressions «Corporation des maîtres entrepreneurs en réfrigération du Québec» et «Corporation of Master Refrigeration Contractors of Quebec» par les expressions «Corporation des entreprises du traitement de l'air et du froid du Québec» et «Corporation of Air Treatment and Cold Processing Enterprises of Québec».

3. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**2.** «Maître entrepreneur en traitement de l'air et du froid» au sens de la présente loi désigne toute personne qui prend à son compte des travaux de construction de systèmes de réfrigération relatifs à la climatisation, aux procédés industriels, à la conservation des produits

et autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie.

Ce titre désigne également toute personne qui prend à son compte des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation, d'entretien ou de démantèlement, de tout système utilisant des fluides réfrigérants, effectués dans tout bâtiment, véhicule ou équipement, comprenant la tuyauterie, les appareils, les contrôles et ses raccords, les accessoires et autres appareillages reliés à la distribution des fluides servant à la production du froid et au déplacement de l'énergie thermique par ces systèmes.

« Maître entrepreneur en traitement de l'air et du froid » au sens de la présente loi désigne aussi toute personne qui prend à son compte des travaux de construction de systèmes de circulation ou de distribution de l'air relatifs à la ventilation, à l'évacuation, à la climatisation, au réseau de gaines de système de chauffage, à l'essai, au réglage et à l'équilibrage, au dépoussiérage, à la décontamination, à la désinfection, au dégraissage et autres travaux similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie. ».

4. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les buts de la Corporation sont de représenter et défendre les intérêts de ses membres, de réglementer leur discipline et leur conduite professionnelle, de favoriser et d'encourager la formation permanente de ses membres, de leur fournir l'occasion de discuter des sujets d'intérêt commun et de leur rendre tous les services dont ils peuvent avoir besoin; et sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Corporation verra à promouvoir l'adoption de la législation qui convient à l'industrie du traitement de l'air et du froid et qui soit avantageuse pour cette industrie, et servir d'intermédiaire auprès des gouvernements à l'égard de toute législation projetée au niveau provincial, fédéral ou municipal, dans la mesure où tel projet peut affecter cette industrie; à établir et maintenir des relations plus étroites et une meilleure compréhension entre les divers secteurs de la construction et groupements de professionnels; améliorer les méthodes de soumission et d'octroi des contrats et les formules de documents contractuels; à colliger et diffuser des renseignements qui ont trait à l'industrie du traitement de l'air et du froid; et à promouvoir, dans la mesure du possible, l'uniformisation des pratiques et usages des personnes qui font affaire dans cette industrie ou qui fournissent des matériaux à celle-ci. ».

5. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, de « fonctionnaires » par « officiers ».

6. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'admission, la suspension, l'expulsion, la classification et la description des membres, notamment en adoptant un code d'éthique; »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Pour être exécutoires, les règlements visés aux paragraphes *b*, *c* et *e* doivent avoir été ratifiés par une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin ou par l'assemblée annuelle des membres. ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Nul ne peut porter ou utiliser le titre de « maître entrepreneur en traitement de l'air et du froid », sa version anglaise, une abréviation de ce titre ou utiliser le logo ou toute autre marque d'identification de la Corporation, s'il n'est membre en règle de celle-ci. ».

9. Les articles 13 et 14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **13.** Quiconque contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 500 \$ et, en cas de récidive dans les deux ans, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

« **14.** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées suivant le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

Les amendes imposées par la présente loi appartiennent à la Corporation. ».

10. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** La Corporation doit tenir à son siège social une liste sur laquelle sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms de tous les membres en règle de la Corporation et toute personne peut, gratuitement, consulter cette liste pendant les heures de bureau.

Nul ne peut être considéré comme faisant partie de la Corporation s'il n'est pas inscrit sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

La liste ou toute copie ou extrait de celle-ci, attestée par le secrétaire de la Corporation, fait preuve *prima facie* que la personne dont le nom y apparaît est membre en règle de la Corporation. »

11. L'article 16 de cette loi est abrogé.

12. L'article 17 de cette loi est renuméroté et est remplacé par le suivant :

« **16.** Rien dans la présente loi n'autorise la Corporation à régler le prix des travaux décrits à l'article 2 ci-haut, ni celui de la main-d'oeuvre ou des matériaux, ni les conditions de vente ou de paiement. »

13. L'article 18 de cette loi est renuméroté et est remplacé par le suivant :

« **17.** Le ministre du Travail est chargé de l'application de la présente loi. »

14. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).